

DÉCISION DU MAIRE

DM_2026_072

RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

MADAME MARIA-SALES MARTINEZ

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026_011 en date du 20 mars 2026 portant visa préfectoral du 25 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, § 8° ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 26 août 2025 à la Commune de Bolquère auprès des services municipaux concernés par Madame MARTINEZ Marie-Sales ;

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Molèdes (Cantal), et ce afin de respecter la volonté de Madame MARTINEZ Maria-Sales de reposer aux côtés des membres de sa famille inhumés dans ledit cimetière ;

Considérant que cette concession a été acquise à perpétuité, au montant de neuf cent quatre-vingt-un euros ;



Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au montant de l'acquisition, soit neuf cent quatre-vingt-un euros ;

DÉCIDE :

Article 1 : La rétrocession de la concession située dans le cimetière de la commune de Bolquère (Pyrénées-Orientales), à perpétuité, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession dans le cimetière de Molèdes (Cantal) ;

Article 2 : Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au prix d'acquisition, soit 981,00 €, sont prévus au budget 2026 de la Commune ;

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune ;
- Publiée sur la borne d'affichage légal de la commune de Bolquère ;
- Amplifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifiée exécutoire par :

- La transmission en préfecture le 18 mai 2026
- La mise en ligne sur la borne d'affichage légal de la Collectivité le 18 mai 2026

Bolquère, Le 13 mai 2026

Le Maire,

M. Antonin HUG

